

DEPARTEMENT DE LA DROME

=====

COMMUNE DES PILLES

=====

ARRETE MUNICIPAL N° 56-2024
Du 15 octobre 2024
Arrêté portant sur la permission de voirie
et la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune des Pilles,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 221 3-I à L. 2213-6-I
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-I
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 4e partie — signalisation de prescription absolue — approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
Vu la demande présentée par La société ELINACOM 18 rue de la Terrière 02350 Boncourt agissant pour le déploiement de la fibre optique dans la commune dans des conduits déjà existants
Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour la pose, l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique réalisés soit par la société ELINACOM, soit par ces sous-traitants, par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur toutes les rues et voies de la commune des Pilles.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise ELINACOM ou ses sous-traitants pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune dans le cadre de la pose de fibre optique en sous-terrain sur réseau existant à compter du 14 octobre 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par ELINACOM, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2ème : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ELINACOM ou de ses sous-traitants.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée manuellement;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h;
- le dépassement pourra être interdit;
- le stationnement pourra être interdit;

Article 3ème : L'entreprise chargée des travaux ainsi que ses sous-traitants seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur

responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4ème : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5ème : Les restrictions visées à l'article I ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules de chantiers.
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6ème : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie Nationale de Rémuzat
- CTD de Nyons
- SDIS 26, Officier de permanence
- ELINACOM

Fait aux Pilles, le 15 octobre 2024

Le Maire, Philippe LEDESERT

